

FÉVRIER 2025

**CANCER**INFO

FICHES PATIENTS

# EMPRUNTER APRÈS UN CANCER

## SOMMAIRE

- |   |  |
|---|--|
| <b>03</b> LA CONVENTION AERAS,<br>QU'EST-CE QUE C'EST ? | <b>11</b> LA GRILLE DE RÉFÉRENCE<br>AERAS (GRA)    |
| <b>05</b> LES PRÊTS ET LES ASSURANCES                   | <b>12</b> QUI PEUT VOUS AIDER ?                    |
| <b>08</b> LA SUPPRESSION DES<br>QUESTIONNAIRES DE SANTÉ | <b>13</b> LES RÉPONSES POSSIBLES<br>DE L'ASSURANCE |
| <b>09</b> LE DROIT À L'OUBLI                            | <b>13</b> SOURCES DE RÉFÉRENCE                     |



Cette fiche a été publiée avec le soutien financier de la Ligue contre le cancer.

Procéder à un achat (maison, voiture...), ou encore créer une entreprise sont des projets que vous pouvez avoir envie de réaliser, même si vous avez été malade ou si vous êtes actuellement traité pour un cancer. Ces achats importants nécessitent souvent de recourir à un crédit auprès d'une banque.

Bien que ce ne soit pas légalement obligatoire, **ces demandes de crédits comportent toujours un contrat d'assurance de groupe ou un contrat d'assurance individuelle** qui vous protège, ainsi que votre famille, en cas de difficultés importantes (décès, invalidité, incapacité de travail...). Votre crédit et votre assurance sont alors soumis à certaines conditions.

## LA CONVENTION AERAS, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) est un dispositif conventionnel signé par les pouvoirs publics, les professionnels de la banque et de l'assurance, les associations de malades et de consommateurs, et entrée en vigueur en 2007.

Elle a pour objectif de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt pour les personnes présentant un risque aggravé de santé, comme un cancer. Elle vous concerne si votre état de santé ne vous permet pas d'obtenir une assurance aux conditions standards du contrat (c'est-à-dire sans majoration de tarif ou exclusion de garanties). Elle s'applique aux prêts à la consommation, aux prêts immobiliers et professionnels.

La convention AERAS est régulièrement révisée pour accélérer la prise en compte des avancées thérapeutiques dans la vie quotidienne des malades ou anciens malades d'un cancer, et ainsi améliorer les conditions dans lesquelles ils empruntent pour pouvoir mener à bien leurs projets. Aussi, deux dispositifs ont été renforcés :

- le **droit à l'oubli** offre aux anciens patients atteints de cancer ou d'une hépatite virale C la possibilité de ne pas déclarer leur cancer 5 ans après la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute;

### BON À SAVOIR

Le **risque aggravé de santé** correspond à la situation dans laquelle la survenue de l'évènement garanti (invalidité ou décès) pour la personne concernée est plus fréquente que pour la population de référence à laquelle elle appartient.



## QUELS SONT MES DROITS EN FONCTION DE MA SITUATION ?



### Suppression du questionnaire de santé pour toutes les demandes de prêt immobilier ou professionnel

- inférieures à 200 000 € pour un emprunteur ou inférieures à 400 000 € pour un couple.
- ET
- pour lesquelles le terme intervient avant le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'emprunteur.

Au-delà de ces seuils, la convention AERAS et le droit à l'oubli s'appliquent.



#### Dans le cadre de la convention AERAS, pas de questionnaire de santé, si :

- prêt à la consommation
- < 17 000 €
- < 50 ans lors de la demande
- durée du prêt < 4 ans



#### Questionnaire de santé, si :

- prêt immobilier ou professionnel
- > 200 000 € pour un emprunteur seul ou > 400 000 € pour un couple
- montant du prêt < 420 000 €
- < 70 ans à la fin du prêt

#### Dans le cadre du droit à l'oubli, pas de questionnaire de santé si :

- prêt immobilier, professionnel ou de consommation
- aucune limite de montant
- < 70 ans à la fin du prêt



- **la grille de référence AERAS** concerne les personnes ne relevant pas du droit à l'oubli et établit la liste des pathologies (cancéreuses ou non) ne présentant pas de surrisque ou présentant un faible surrisque par rapport à la population générale. Cette grille permet à des personnes ayant été atteintes d'un cancer ou d'une autre pathologie, dont l'état de santé est stabilisé, de bénéficier d'une assurance au tarif ou proche du tarif standard (sous certaines conditions, voir le chapitre « La grille de référence AERAS (GRA) », page 11).



**POUR ALLER PLUS LOIN**

Consultez l'infographie « Quels sont mes droits en fonction de ma situation », ci-contre.

## LES PRÊTS ET LES ASSURANCES

Lorsque vous souhaitez emprunter, il est presque toujours nécessaire de souscrire une assurance emprunteur pour garantir votre prêt. La banque à laquelle vous demandez un crédit immobilier peut vous imposer d'obtenir une assurance emprunteur et vous proposer son contrat d'assurance emprunteur ou le contrat d'assurance d'un de ses partenaires. Néanmoins, si celui-ci ne vous convient pas, vous pouvez en rechercher un autre directement auprès d'un assureur ou par l'intermédiaire d'un courtier en assurances. N'hésitez pas à faire jouer la concurrence, en demandant plusieurs devis pour avoir le meilleur choix possible en termes de garanties et de prix.

Selon votre état de santé, l'assurance peut vous appliquer des surprimes ou exclure certaines garanties. La proposition de l'assurance se formalise sous la forme d'un devis, qui prend en compte votre état de santé, et qui décrit les conditions de tarifs et de garanties proposés.

### Prêt à la consommation

Un **prêt à la consommation** peut vous permettre de financer l'achat d'un véhicule, de biens d'équipement électroménager, informatique... Dans le cadre de la convention AERAS, il n'est plus nécessaire de remplir un questionnaire de santé, sous réserve de respecter certaines conditions :

- être âgé de 50 ans maximum lors de votre demande ;
- votre emprunt ne doit pas dépasser 17 000 euros ;

- la durée de vos remboursements doit être inférieure ou égale à 4 ans ;
- vous devez faire une déclaration sur l'honneur certifiant que vous ne cumulez pas d'autres prêts au-delà de 17 000 euros ;
- le prêt doit être dédié ou affecté, c'est-à-dire consacré à l'achat d'un bien mobilier précis (pas de rachat de crédit, par exemple).

### Prêt immobilier et prêt professionnel

Pour demander un **prêt immobilier** (destiné à financer l'achat d'un logement, la rénovation, les aménagements intérieurs ou la construction d'une maison) ou un **prêt professionnel** (financement des projets comme la création d'une entreprise ou son équipement en matériels divers), le droit à l'oubli permet aux emprunteurs de ne pas fournir d'informations relatives à leur état de santé et de ne pas réaliser d'examen médical, sous certaines conditions (voir le chapitre « Le droit à l'oubli », page 9).

La demande d'assurance est examinée à trois niveaux. Tout d'abord, votre état de santé est examiné à un **premier niveau**. Si votre dossier n'est pas accepté, un service médical réexamine automatiquement le dossier à un **second niveau**, sans que vous ayez de démarches ou de demandes particulières à faire. Si, à ce stade, vous n'avez aucune proposition d'assurance emprunteur, le dossier est alors systématiquement soumis à un **troisième niveau d'évaluation**.

À l'issue de cette troisième phase d'évaluation, l'assureur vous transmet par courrier la décision finale : acceptation ou refus d'assurance, ajournement, limitation ou exclusion de garantie, majoration éventuelle du tarif. Ce courrier mentionne aussi l'existence et les modalités de saisine de la Commission de médiation AERAS, ainsi que le niveau d'examen auquel le refus est intervenu.

En cas de refus d'assurance, le prêteur examinera avec vous les possibilités de garanties alternatives (cautions, hypothèques d'un bien immobilier, nantissement de portefeuille de valeurs

mobilières ou contrat d'assurance vie, cautions de personne(s) physique(s), délégation de contrat(s) de prévoyance individuelle...), y compris dans le cas où votre projet ne répondrait pas aux conditions d'éligibilité du troisième niveau d'examen.

Pour les personnes ne bénéficiant pas du droit à l'oubli, un droit à l'assurance au tarif normal existe, sous certaines conditions. La grille de référence AERAS, mise à jour régulièrement, établit la liste des maladies et pathologies qui permettent un accès à l'assurance emprunteur dans des conditions standards ou s'en rapprochant, si certaines conditions sont remplies (voir le chapitre « La grille de référence AERAS », page 11).

Depuis la signature de la convention AERAS, pour le prêt au logement ou le prêt professionnel, les assurances couvrent :

- le risque décès ;
- le risque invalidité sans exclusion de pathologie (garantie de la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie : PTIA).

### La garantie invalidité spécifique

En cas de refus d'une couverture invalidité par l'assureur, la convention AERAS prévoit un mécanisme permettant de rechercher des solutions adaptées à travers la mise en place d'une garantie invalidité spécifique (GIS) sous certaines conditions.

En cas d'acceptation par l'assureur, cette garantie vous sera alors accordée sans réserve, c'est-à-dire sans exclusion possible concernant une pathologie déclarée. La GIS propose une couverture pour les assurés qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, ne sont plus en mesure de travailler de manière définitive et qui présentent un taux d'invalidité d'au moins 70 % selon le barème annexé au Code des pensions civiles et militaires.

Lorsque la garantie spécifique n'est pas possible, les assureurs s'engagent à proposer au minimum la couverture risque de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).

### Le dispositif d'écrêtement des surprimes

Ce dispositif, prévu par la convention AERAS, permet, pour les personnes aux revenus modestes et dans certains cas, une prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles. Selon ce principe, votre cotisation d'assurance ne peut pas être supérieure à 1.4 point dans le taux effectif global de votre crédit à condition que :

- l'échéance du contrat d'assurance intervienne avant votre 71<sup>ème</sup> anniversaire;
- la part assurée sur l'encours cumulé de vos prêts ne dépasse pas 420 000 euros pour les prêts immobiliers et professionnels.

Ce dispositif est soumis aux conditions de revenus suivantes :

- 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), lorsque le nombre de parts de votre foyer fiscal est de 1 ;
- 1,25 fois le PASS, lorsque le nombre de parts de votre foyer fiscal est de 1,5 à 2,5;
- 1,5 fois le PASS, lorsque le nombre de parts de votre foyer fiscal est de 3 et plus.

Pour les candidats à l'emprunt âgés de moins de 35 ans, la majoration du tarif d'assurance est totalement prise en charge quand il s'agit de prêts immobiliers à taux zéro (PTZ).

**POUR ALLER PLUS LOIN** 

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site AERAS, [aeras-infos.fr](http://aeras-infos.fr)

## LA SUPPRESSION DES QUESTIONNAIRES DE SANTÉ

Il existe deux types de questionnaires de santé :

- le questionnaire de santé général qui comprend une série limitée de questions, pouvant aller, selon les assureurs, de 5 à 15 questions. Il correspond au niveau 1 d'assurance. Vous pouvez le remplir seul, sans difficulté;
- le questionnaire par pathologie, plus détaillé. Il n'est pas systématique et correspond à l'examen des demandes de niveau 2 et 3.

La loi du 28 février 2022 « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur » a supprimé le questionnaire médical pour la souscription d'une assurance emprunteur **pour les prêts immobiliers et professionnels**, sous deux conditions :

- si la part assurée n'excède pas 200 000 euros pour une personne ou 400 000 euros pour un couple;
- si l'échéance de remboursement du crédit contracté intervient avant votre 60<sup>ème</sup> anniversaire.

Si vous remplissez ces deux conditions, vous ne devez fournir aucune information relative à votre état de santé ni réaliser aucun examen médical.

**S'agissant d'un prêt à la consommation**, dédié ou affecté, c'est-à-dire consacré à l'achat d'un bien mobilier précis (pas de rachat de crédit, par exemple), la Convention AERAS permet de bénéficier d'une assurance emprunteur sans questionnaire de santé si :

- vous êtes âgé de 50 ans maximum lors de votre demande de crédit;
- la durée de votre crédit est inférieure ou égale à 4 ans;
- le montant cumulé de vos crédits à la consommation (hors découvert et crédit renouvelable) n'excède pas 17 000 euros.

## LE DROIT À L'OUBLI

Le droit à l'oubli offre la possibilité, lors de la souscription d'un contrat d'assurance emprunteur qui couvre un prêt à la consommation, un prêt professionnel ou immobilier, de ne pas déclarer un cancer :

- quels qu'en soient la localisation et le type histologique ;
- lorsque le protocole thérapeutique est achevé depuis plus de 5 ans, c'est-à-dire la fin de la phase des traitements actifs contre le cancer (chirurgie, radiothérapie ou traitements médicamenteux), même si des traitements de type hormonothérapie ou immunothérapie peuvent encore être nécessaires;
- en l'absence de rechute ;

- lorsque l'échéance des contrats d'assurance intervient dans le 71<sup>ème</sup> anniversaire de l'emprunteur.

Si vous répondez à ces conditions, vous n'avez pas à déclarer votre antécédent de maladie cancéreuse et vous bénéficiez d'une assurance sans surprime ni exclusion de garantie concernant ledit antécédent. Ainsi, vous ne devez, notamment, pas déclarer votre affection longue durée (ALD) relative au cancer (ou à l'hépatite virale C) éligible au droit à l'oubli.

Le droit à l'oubli s'appuie sur les données épidémiologiques et scientifiques disponibles en France sur les cancers. Bénéficiaire du droit à l'oubli ne permet pas systématiquement de pouvoir emprunter ni d'éviter les surprimes en raison, par exemple, de séquelles de la maladie.

Vous pouvez devenir éligible au droit à l'oubli pendant un emprunt, en vous appuyant sur le principe de résiliation infra-annuelle mis en œuvre par l'article 3 de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur », et alors en bénéficier :

- soit en changeant d'assurance emprunteur ;
- soit en renégociant les termes de votre contrat avec votre assureur actuel.

Vous devez déclarer toutes les autres pathologies faisant ou non l'objet d'une prise en charge en ALD ainsi que les situations actuelles d'incapacité, d'invalidité ou d'inaptitude au travail, en lien ou non avec l'affection relevant du droit à l'oubli. Elles pourront faire l'objet d'une décision adaptée ou d'une tarification. Si vous avez un doute, rapprochez-vous de votre médecin traitant ou de votre caisse d'assurance maladie.

## LA GRILLE DE RÉFÉRENCE AERAS (GRA)

Pour les personnes qui ne relèvent pas du droit à l'oubli, la convention AERAS a mis en place une grille de référence dans le but de faciliter l'accès à l'assurance emprunteur pour un certain nombre de pathologies listées cancéreuses et autres, y compris chroniques.

En effet, cette grille établit une liste des pathologies (cancéreuses ou non) devant être déclarées dans le questionnaire de santé, s'il est nécessaire de le remplir, mais qui permettent néanmoins l'accès à l'assurance emprunteur dans des conditions standards ou s'en rapprochant, sans avoir à attendre le délai de 5 ans après la date de fin de protocole thérapeutique. Selon les pathologies, elle interdit ou encadre les surprimes et les exclusions de garanties du contrat et instaure ainsi notamment un droit à l'assurance au tarif normal, sous certaines conditions, pour les personnes dont l'état de santé est stabilisé. Elle est régulièrement actualisée en fonction des avancées thérapeutiques et des données épidémiologiques disponibles sur les cancers.

Ces pathologies sont à déclarer à l'assureur lors du renseignement du questionnaire de santé (contrairement au droit à l'oubli).

Les dispositions de la grille de référence s'appliquent lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- les contrats d'assurance couvrent les prêts professionnels (acquisition de locaux et/ou de matériels) et les prêts immobiliers ;
- les contrats relatifs à un encours cumulé de prêts dont la part assurée n'excède pas 420000 euros. Lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'une résidence principale, la part assurée n'excède pas 420000 euros, sans tenir compte des crédits relais ;
- l'échéance des contrats d'assurance doit intervenir avant le 71<sup>ème</sup> anniversaire de l'emprunteur.



Vous pouvez consulter la grille de référence AERAS sur le site [aeras-infos.fr](https://aeras-infos.fr).

### BON À SAVOIR

Si vous déclarez ou transmettez des informations par erreur, le service médical de l'assureur ne les prendra pas en compte dans son évaluation du risque.

La grille de référence comprend deux parties :

- la première liste les pathologies permettant l'accès à l'assurance emprunteur dans des conditions standards, c'est-à-dire sans surprime ni exclusion de garantie, si elles satisfont aux conditions cumulatives de la grille ;
- la seconde liste les pathologies qui permettent l'accès à l'assurance à des conditions d'acceptation se rapprochant des conditions standards, c'est-à-dire avec un taux de surprime plafonné. Pour ces situations, des limitations de garanties peuvent également s'appliquer.

En dehors de ces dispositifs, d'autres solutions sont possibles. Celles-ci, ainsi que les relais pouvant accompagner les patients dans cette démarche, sont détaillés sur le site de la convention AERAS, [aeras-infos.fr](http://aeras-infos.fr).

### QUI PEUT VOUS AIDER ?

Votre médecin généraliste peut vous aider en vous indiquant les sources d'informations existantes et les relais pouvant vous aider dans vos démarches, et en vérifiant avec vous si votre pathologie répond bien aux critères du droit à l'oubli ou de la grille de référence, afin de pouvoir bénéficier des conditions d'accès à l'assurance emprunteur prévues.

AIDEA est un service de conseils et d'informations personnalisé de la Ligue contre le cancer qui vous accompagne pour toutes vos difficultés liées à l'assurance emprunteur et au crédit. Gratuit, anonyme et confidentiel, ce service est composé de professionnels du secteur juridique, assurantiel et bancaire disponibles du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures au 0 800 940 939 (service et appel gratuits). Vous pouvez également consulter le site de la Ligue contre le Cancer, [ligue-cancer.net](http://ligue-cancer.net).

Le serveur vocal national d'information sur la convention AERAS est à votre disposition 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 : 0801 010 801 (service et appel gratuits). Vous pouvez également consulter le site de la convention AERAS, [aeras-infos.fr](http://aeras-infos.fr).

La ligne associative d'information juridique et sociale de France Assos Santé est accessible pour toute question juridique ou sociale liée à la santé au 01 53 62 40 30 les lundi, mercredi et vendredi de 14 heures à 18 heures, et les mardi et jeudi de 14 heures à 20 heures.

### LES RÉPONSES POSSIBLES DE L'ASSURANCE

Les réponses de l'assureur peuvent être les suivantes :

- l'assurance du prêt est acceptée avec un tarif normal ;
- l'assurance du prêt est acceptée, mais avec une surprime (temporaire et dégressive) ;
- l'assurance exclut certains risques comme l'invalidité liée à une pathologie déterminée ;
- le refus d'assurer le risque aggravé de santé concerné ;
- le refus est provisoire (ajournement : une autre demande pourra être faite plus tard) ;
- le refus est définitif.

Le délai de réponse pour votre dossier de prêt immobilier ou professionnel ne doit pas excéder cinq semaines à compter de la réception de votre dossier complet (trois semaines pour l'assurance et deux semaines pour la banque).

### L'accord de votre assurance est valable quatre mois pour un projet immobilier équivalent.

Les banques se sont engagées à informer la personne qui cherche à s'assurer, de tout refus de prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance. Vous pouvez obtenir des précisions sur les raisons médicales de ce refus en prenant contact avec le médecin de l'assureur (votre médecin traitant peut aussi faire la demande pour vous).

En cas de refus, il existe des pistes alternatives qui peuvent être exploitées et étudiées en fonction de votre dossier :

- mise en concurrence d'autres banques et assurances ;
- faire appel à un courtier, professionnel spécialisé qui va chercher pour vous une assurance à un taux raisonnable ;
- utiliser l'assurance collective de votre entreprise ;
- mise en hypothèque de vos biens (capital décès, contrats d'assurance vie, portefeuille de valeurs mobilières, biens immobiliers...);
- faire appel auprès du médecin-conseil de l'assurance par l'intermédiaire de votre médecin traitant.

Si vous pensez que la convention AERAS n'a pas été correctement appliquée, vous pouvez faire appel auprès de la :

Commission de médiation AERAS  
4 place de Budapest  
CS 92459, 75436 Paris cedex 09

## SOURCES DE RÉFÉRENCE

- Site **cancer.fr**, rubrique Personnes malades > L'après cancer
- Fiche pour la pratique des médecins généralistes : *Accès à l'emprunt et droit à l'oubli après un cancer*, collection «Outils pour la pratique à destination des médecins généralistes», janvier 2023
- Site de la convention AERAS : **aeras-infos.fr**
- Site du ministère en charge de l'économie et des finances **economie.gouv.fr**

## A PARTICIPÉ À L'ÉLABORATION DE CE DOCUMENT

Relecture et conformité au dispositif AERAS

- **Philippe-Jean BOUSQUET**, directeur (jusqu'en décembre 2023), direction de l'observation, des sciences des données et de l'évaluation et membre de la Commission de suivi et de proposition AERAS

## INSTITUT NATIONAL DU CANCER

### Rédaction et coordination

- **Élodie POTIER**, cheffe de projets, département Bonnes pratiques, direction des Recommandations et du médicament
- **Marianne DUPERRAY**, directrice, direction des Recommandations et du médicament

## UNE COLLECTION À VOTRE DISPOSITION POUR VOUS INFORMER

### Les fiches

- **Cancers : votre alimentation pendant les traitements** (2025)
- **Cancers et soins de support** (2024)
- **Prendre soin de soi et de son image pendant et après un cancer : cheveux, ongles et peau** (2024)
- **Cancer : maintien et retour à l'emploi** (2024)
- **Emprunter après un cancer** (2023)
- **Préservation de la santé sexuelle et cancers** (2023)
- **Préservation de la fertilité et cancers** (2023)
- **Le lymphœdème après traitement d'un cancer** (2023)
- **La biopsie de la prostate** (2023)
- **La biopsie percutanée du sein** (2023)
- **La biopsie chirurgicale du sein** (2023)
- **La coloscopie ou endoscopie digestive basse** (2023)
- **La gastroscopie ou l'endoscopie digestive haute** (2023)
- **L'endoscopie des voies aériennes et digestives supérieures** (2023)
- **L'endoscopie bronchique ou bronchoscopie souple** (2023)
- **La résection transurétrale de vessie ou RTUV** (2023)
- **L'imagerie par résonance magnétique (IRM)** (2021)
- **Le scanner ou tomodensitométrie (TDM)** (2021)
- **La scintigraphie osseuse** (2021)
- **La tomographie par émission de positions - tomodensitométrie (TEP-TDM)** (2021)
- **La stomie digestive** (2021)
- **La chambre à cathéter implantable** (2021)
- **Le cathéter central à insertion périphérique ou PICC** (2021)
- **Les soins palliatifs en fin de vie** (2021)
- **La consultation d'oncogénétique** (2021)

### Les guides

#### Mieux comprendre la maladie et les traitements

- **Les traitements des cancers de la thyroïde** (2024)
- **La leucémie lymphoïde chronique** (en partenariat avec Ensemble Leucémie Lymphomes Espoir) (2023)
- **Les traitements des cancers invasifs du col de l'utérus** (2022)
- **J'ai un cancer, comprendre et être aidé** (2020)
- **Les traitements du cancer du pancréas** (2020)
- **Les traitements des cancers du côlon** (2020)
- **Les traitements des cancers de l'ovaire** (2020)
- **Les traitements des cancers du rectum** (2020)
- **Comprendre le lymphome non hodgkinien** (en partenariat avec Ensemble Leucémie Lymphomes Espoir) (2019)
- **Les traitements des cancers des voies aérodigestives supérieures** (2018)
- **Les traitements des cancers du poumon** (2017)
- **Les traitements des cancers de la prostate** (2016)
- **Les traitements du mélanome de la peau** (2016)
- **Qu'est-ce qu'une thérapie ciblée ?** (2015)
- **Participer à un essai clinique en cancérologie** (2015)
- **Comprendre le lymphome hodgkinien** (en partenariat avec Ensemble Leucémie Lymphomes Espoir) (2015)
- **Comprendre le myélome multiple** (2015)
- **Les traitements des cancers de l'œsophage** (2015)
- **Les traitements des cancers de l'estomac** (2014)
- **Les traitements des cancers de la vessie** (2014)
- **Les traitements des cancers du testicule** (2014)
- **Les traitements des cancers du sein** (2013)
- **Les traitements du cancer du rein** (2013)
- **Les traitements du cancer de l'endomètre** (2013)
- **Comprendre la chimiothérapie** (2011)
- **La polypose adénomateuse familiale** (2011)
- **Les traitements du cancer du foie** (2011)
- **Les tumeurs du cerveau** (2010)
- **Comprendre la radiothérapie** (2009)

### La vie avec un cancer

- **Vivre auprès d'une personne atteinte d'un cancer** (2024)
- **Fatigue et cancer** (2023)
- **Vivre pendant et après un cancer** (2023)
- **Démarches sociales et cancer** (2018)
- **Douleur et cancer** (2007)

### Les cancers chez l'enfant

- **Mon enfant a un cancer : comprendre et être aidé** (en partenariat avec la Société française de lutte contre les cancers et leucémies de l'enfant et de l'adolescent [SFCE]) (2014)
- **La participation de mon enfant à une recherche clinique sur le cancer** (en partenariat avec la SFCE et l'Espace éthique - Région Île-de-France) (2016)

## INFORMATION

Vos données peuvent être réutilisées pour contribuer à la lutte contre les cancers. Dans cet objectif, l'Institut national du cancer a développé la Plateforme des données en cancérologie.

Pour consulter les études, pour plus d'informations et exercer vos droits : <https://lesdonnees.e-cancer.fr>

Délégué à la protection des données : [dpo@institutcancer.fr](mailto:dpo@institutcancer.fr)

Du fait de la détention, par des tiers, de droits de propriété intellectuelle, toute reproduction intégrale ou partielle, traduction, adaptation des contenus provenant de ce document (à l'exception des cas prévus par l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle) doit faire l'objet d'une demande préalable et écrite auprès de la direction de la Communication de l'INCa.

Ce document est téléchargeable sur [cancer.fr](https://www.cancer.fr)



Imprimé sur papier  
100 % recyclé

Édité par l'Institut national du cancer (INCa)  
Tous droits réservés - Siren 185512777  
Conception et réalisation : INCa  
Illustration : Agence WAT  
Impression : CIA GRAPHIC

ISBN : 978-2-38559-132-8  
ISBN net : 978-2-38559-133-5

DÉPÔT LÉGAL JUIN 2025

**0 805 123 124** Service & appel gratuits

## LA DÉMARCHE « CANCER ET EMPLOI »

@ L'Institut national du cancer s'emploie à encourager et à aider les entreprises à mieux accompagner les collaborateurs touchés par un cancer.



L'Institut propose ainsi aux entreprises plusieurs leviers pour la mise en place d'actions concrètes : des ressources d'échanges et de partage, des ateliers de formation, une cartographie des dispositifs d'aide existants ou encore des livrets d'information.

Vous pouvez solliciter votre employeur pour l'encourager à adhérer à cette démarche.

Retrouvez plus d'informations sur le site [cancer.fr](https://www.cancer.fr).

### Emprunter après un cancer

Cette fiche fait partie de Cancer info, la plateforme d'information de référence à destination des malades et des proches développée par l'Institut national du cancer en partenariat avec la Ligue contre le cancer.

Les contenus de Cancer info sont élaborés à partir des recommandations destinées aux professionnels de santé et relus par un groupe de travail pluridisciplinaire associant professionnels et usagers.

Pour vous informer sur la prévention,  
les dépistages et les traitements des cancers,  
consultez **cancer.fr**

